



# newsletter

juridique



numéro 38  
novembre 2011

  
CIRÉ

## Table des matières

<b>Mot d'introduction</b>	<b>3</b>
<b>Dossier</b>	<b>4</b>
A l'occasion du 11/11/11, gros plan sur les migrants de l'environnement	4
<b>Législation</b>	<b>6</b>
Perspectives législatives	6
Citoyens UE : lecture de la circulaire du 29 juin 2011 du SPP Intégration sociale	7
<b>Jurisprudence en bref</b>	<b>9</b>
Accueil : Cour du Travail de Bruxelles du 12 octobre 2011	9
Accueil : Tribunal du Travail de Nivelles (référé) du 4 octobre 2011	9
gter/Aide sociale : Tribunal du Travail de Nivelles du 9 septembre 2011	9
CJUE : conclusions de l'Avocat général du 22 septembre 2011	9
France : ordonnances récentes du Conseil d'Etat	9
<b>Divers</b>	<b>10</b>
<b>Agenda</b>	<b>10</b>

La Newsletter du CIRÉ a pour objectif de vulgariser et de commenter l'actualité principalement relative au droit des étrangers. Il ne s'agit pas d'un relevé exhaustif des informations disponibles sur le sujet. Son contenu ne peut en aucun cas engager la responsabilité de son auteur ou du CIRÉ. Pour plus d'informations et de précisions sur les documents officiels commentés, il y a lieu de se référer aux liens vers les adresses internet qui sont communiquées.

Rédaction de ce numéro : Jessica Blommaert, Valentine De Muylder, Damienne Martin, Delphine Nouind, Jean-Charles Stevens.

Personne de contact : Valentine De Muylder ([vdemuylder@cire.be](mailto:vdemuylder@cire.be))

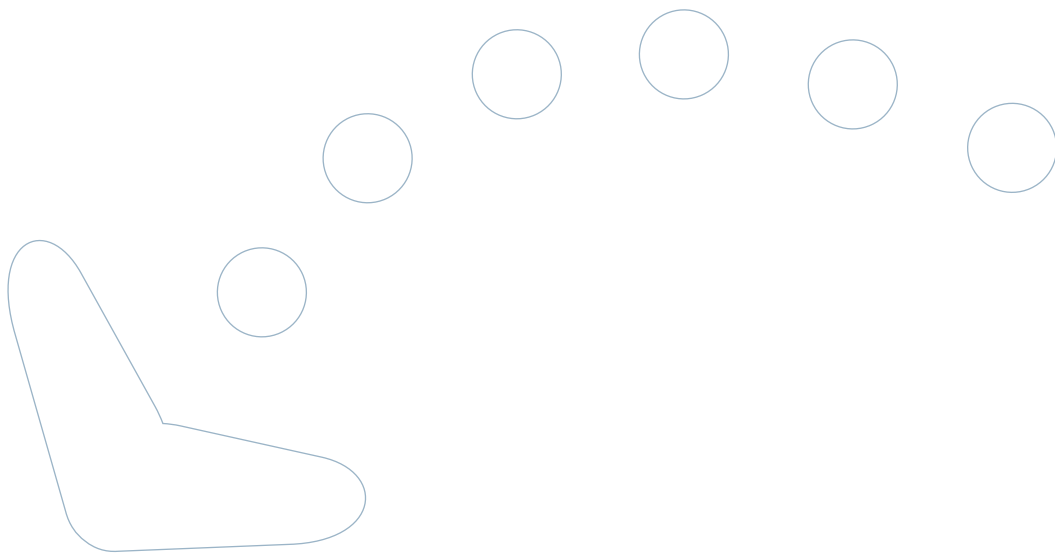
## Mot d'introduction

Les « migrants de l'environnement », un phénomène qui est loin d'être nouveau sur le terrain, mais qui l'est dans les livres de droit ! A l'heure où la campagne 11.11.11 appelle à plus de « justice climatique », nous vous proposons une synthèse de la protection juridique de ces migrants.

Nous reviendrons ensuite sur une actualité juridique qui nous touche plus immédiatement : les changements législatifs en cours dans les différentes matières liées à l'immigration – faut-il encore en rappeler le mot d'ordre ? – et une sélection de jurisprudence relative à l'accueil, à l'aide sociale et à l'application du Règlement « Dublin ».

Ce numéro de la Newsletter est le dernier de cette année. Nous nous retrouverons donc en janvier 2012... ou même entre-temps, par le biais de nos « flashes » informatifs.

Bonne lecture et à très bientôt !



## Dossier

### A l'occasion du 11/11/11, gros plan sur les migrants de l'environnement

**Au carrefour de la campagne du CNCD pour une « justice climatique » et des préoccupations du CIRE : les migrants de l'environnement. Retour sur les défis juridiques posés par leur exil.**

#### Qu'est-ce qu'un migrant de l'environnement ?

Depuis des décennies, notre environnement se dégrade du fait du réchauffement climatique, favorisant des phénomènes lents, comme la montée du niveau des mers et la désertification, et des catastrophes naturelles plus brutales, comme les inondations et les ouragans. Une des conséquences les plus importantes de cette situation est qu'elle occasionne des mouvements de population : des personnes sont obligées de quitter leur lieu de vie en raison des changements qui touchent leur environnement. Ce sont eux, les « migrants du climat ». Si la relation migration/environnement a existé de tous temps, la prise de conscience de ses enjeux et des liens qui unissent conflits, pauvreté et problèmes environnementaux est récente. Les causes de l'exil sont d'ailleurs souvent multiples, les migrants de l'environnement fuyant également la guerre et/ou la misère.

#### Quelle protection juridique aujourd'hui ?

Aujourd'hui, les migrants environnementaux n'ont pas, en tant que tels, de statut en droit international :

- Statut de réfugié : ils ne peuvent se voir accorder le statut de réfugié car les raisons de leur fuite ne remplissent pas les conditions prévues dans le texte de la Convention de Genève. En effet, il n'y a pas de persécution personnelle à proprement parler et la majorité des personnes qui seront appelées à migrer du fait de changements climatiques se déplaceront collectivement à l'intérieur de leur propre pays et parfois pour une courte période.
- Protection subsidiaire : ils ne peuvent pas non plus prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire car celle-ci ne permet de protéger que les personnes « à l'égard desquelles il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves (comme la torture, la peine de mort, des menaces en cas de conflit armé interne ou international,...) ».

- Protection « temporaire » : il existe encore, en droit européen, ce que l'on appelle la « protection temporaire ». Comme son nom l'indique, il s'agit d'accueillir temporairement des personnes qui chercheraient refuge en Europe. Mais pour mettre en œuvre cette protection, le Conseil européen doit d'abord constater un afflux massif ou imminent de personnes. Ce mécanisme n'a encore jamais été utilisé.
- Déplacés internes : lorsque les migrants environnementaux ne franchissent pas de frontière, ils sont considérés comme des déplacés internes et ce sont les principes directeurs relatifs aux déplacements internes, adoptés par les Nations Unies en 1998, et les principes du droit international humanitaire qui s'appliquent. Certains Etats ont parfois les moyens de faire face aux besoins d'urgence de leur population déplacée. Dans d'autres cas, des Etats étrangers acceptent d'accorder une protection, souvent temporaire, à ces migrants. Mais ces réponses sont sporadiques et insatisfaisantes.

#### Quelles pistes pour demain ?

La protection des migrants climatiques reste à construire sur base du droit de l'environnement et des droits de l'Homme. Il est important et pressant de créer un nouvel outil de protection afin d'accorder un véritable statut et des droits à ces migrants.

Plusieurs pistes se dessinent :

- Un protocole additionnel à la Convention de Genève de 1951 pourrait être créé. Cette solution est cependant contestée par de nombreux experts car le texte de la Convention ne semble pas être adapté aux migrations environnementales. De plus, ouvrir le texte à la révision dans le contexte actuel (moins favorable que celui de l'après-guerre) risque d'avoir comme résultat l'abaissement des standards de protection actuels, ce qui serait contre-productif.
- Une autre solution serait de créer une nouvelle Convention internationale sur la question. Il s'agirait alors de créer un statut sur mesure pour les migrants de l'environnement qui tiendrait compte des spécificités de ces migrations.

Sources : texte adapté d'un article du Migrations Magazine n°2 sur le droit d'asile (p. 62 : « Quelle protection pour les migrants environnementaux ? ») et d'une analyse du CIRE (« *Ceci n'est pas un réfugié climatique* », avril 2010).

**Pour aller plus loin :** vous trouverez sur le site du CIRE une [étude](#) plus approfondie, issue de l'après-midi d'études sur les migrants de l'environnement organisée par le CIRE le 29 avril 2010.

Rendez-vous également sur le [site du CNCD](#) pour découvrir et/ou soutenir la campagne 2011 « Vers une justice climatique ».

**La citation :**

**“Environmental protection has become yet another path to peace.”**

Oslo, le 10 décembre 2004 : le Comité Nobel étend la définition de la « paix » à la protection de l'environnement et octroie le Prix Nobel de la Paix à l'écologiste kényane Wangari Maathai, la première femme africaine à recevoir cette récompense. Source : [www.nobelprize.org](http://www.nobelprize.org)

## Législation

### Perspectives législatives

#### 1. La loi accueil en passe d'être modifiée

Une proposition de loi modifiant la loi accueil du 12 janvier 2007 a été adoptée par la Chambre le 27 octobre 2011. Elle fait suite à une initiative prise au mois de mars par l'Open VLD en vue de résoudre la crise de l'accueil, initiative dont nous vous parlions dans la *Newsletter de septembre 2011* (n°37, p. 7). Nous vous proposons ici un aperçu plus récent du nouveau visage qu'elle donnera à la loi accueil.

Note importante :

*Texte non définitif* – Le texte présenté ici a été discuté et approuvé au sein de la Commission de la Santé publique de la Chambre, avant d'être adopté en plénière. A ce stade, il doit encore être soumis au Sénat et il n'est par conséquent **ni définitivement confirmé, ni entré en vigueur**. Mais il est prévu que la plupart des nouvelles dispositions entrent en vigueur « au plus tard le 1er décembre 2011 » ; les prochaines étapes devraient donc se succéder rapidement.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la suite et de vous envoyer un tableau récapitulatif des changements via une **Newsletter « flash »**.

Globalement, la proposition votée par la Chambre prévoit d'une part, de limiter le droit à l'accueil pour certaines catégories de publics et dans certaines conditions ; et d'autre part, d'introduire dans l'accueil de nouveaux délais pour un « trajet de retour ».

Le droit à l'accueil pour le demandeur d'asile vaudra désormais pendant toute la procédure d'asile, jusqu'à l'expiration du délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire (OQT). Il ne sera plus indiqué dans la loi que cet accueil vaut durant les recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et au Conseil d'Etat (CE). Ce qui signifie que les personnes qui ont introduit un recours non suspensif de l'OQT (c.à.d. un recours au CE) n'auront plus droit à l'accueil.

Seront exclues de l'aide matérielle, les personnes qui introduisent une 2ème demande d'asile (ou toute demande ultérieure) et ce jusqu'à la transmission de leur dossier au CGRA; ce refus d'aide matérielle doit être motivé individuellement par FEDASIL. Contrairement à ce que prévoyait le premier texte de la proposition de loi et suite à un avis du CE, les ressortissants de l'Union européenne (UE) conservent leur droit à l'aide matérielle.

L'aide matérielle prendra fin pour les personnes qui refusent, abandonnent ou n'utilisent pas le lieu d'accueil qui leur a été désigné (avec le droit de prétendre à l'accueil à nouveau, mais avec de possibles sanctions de la part de FEDASIL). Il en ira de même pour les personnes ayant des revenus égaux ou supérieurs au revenu d'intégration sociale (RIS),

revenus dont elles auront l'obligation d'informer l'agence (celles qui ont dissimulé l'existence de ces revenus devront indemniser FEDASIL). Ces personnes conserveront tout de même le droit à l'aide médicale urgente.

Seront également exclus de l'aide sociale, par une modification de l'art 57 de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS:

- les personnes introduisant une 2ème demande d'asile, ou toute demande ultérieure ;
- les personnes ayant abandonné le lieu d'accueil leur ayant été désigné ;
- les citoyens de l'UE, durant leurs trois premiers mois en Belgique.

Un nouveau « trajet de retour » verra le jour :

- Les accompagnateurs sociaux auront l'obligation d'aborder la question du retour, dans un délai de 5 jours après une décision négative du CGRA.
- A partir du moment où tombe une décision négative (et au plus tard lors de la notification de l'OQT à la personne), le « trajet de retour » sera géré conjointement par FEDASIL et l'Office des Etrangers (OE), qui devra être tenu au courant de l'avancement du trajet.
- Si l'OE ou FEDASIL considère que la personne ne collabore pas suffisamment à son « trajet de retour », le dossier sera transféré à l'OE en vue d'un retour forcé.
- FEDASIL pourra modifier le code 207 pour la durée du « trajet de retour », ce qui permettra l'envoi de ces personnes dans un centre de retour.

Enfin, FEDASIL passera aux mains du Ministre en charge de l'Asile et des Migrations. Autrement dit, il n'y aura plus qu'un ministre pour gérer à la fois l'accueil et le séjour.

Vous trouverez un rappel du point de vue du CIRE au sujet de ces modifications sur le site du [CIRE](#).

Le texte complet de la proposition de loi est disponible sur le [site de la Chambre](#).

## 2. L'asile entre les mains des négociateurs

Deux nouvelles *propositions d'amendements* connexes à la *proposition de loi «asile» de la N-VA* du 25 novembre 2010 ont été déposées au Parlement le 19 juillet 2011. Un *avis du Conseil d'État* a été rendu sur ces nouveaux textes. Ces deux propositions d'amendements modifient en substance, mais pas intégralement, la proposition originale de la N-VA au sujet de laquelle le CIRÉ avait rédigé un *avis* en juillet dernier. Elles interviennent après qu'ait eu lieu l'audition au Parlement, le 6 juillet 2011, des instances d'asile et des ONG. Ces propositions d'amendements ne sont pas – pour le moment – inscrites à l'agenda de la Commission de l'Intérieur de la Chambre. La discussion sur la procédure d'asile est actuellement remontée au niveau des négociations gouvernementales et devrait probablement faire l'objet d'un accord entre les partis de la nouvelle majorité.

Pour aller plus loin : lire le *mémoire du CIRÉ* sur les questions liées à l'Asile et aux Migrations.

## 3. En bref : projet de loi modifiant l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980

Le gouvernement a déposé à la Chambre, le 19 octobre 2011, un projet de loi visant à modifier d'urgence la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales. Le gouvernement part du principe que « la pratique démontre que, malgré les récentes modifications (...), la procédure actuelle donne toujours lieu à des abus ». En résumé, le projet de loi prévoit les modifications suivantes :

- **Instauration d'un filtre médical** : dès la phase de recevabilité, un avis médical sera donné par le médecin de l'OE. Cet avis, « produit plus rapidement qu'un avis sur le fond », permettra à l'OE de déclarer la demande gter irrecevable si la maladie « manque manifestement de gravité ».
- **Instauration de deux cas de « refus technique »** :
  - La demande gter pourra être déclarée sans objet lorsque l'étranger ne donne pas suite, sans raison valable, à une convocation du médecin de l'OE ou de l'expert désigné.
  - La demande gter pourra être déclarée sans objet lorsque l'étranger a obtenu un titre de séjour illimité via une autre procédure et qu'il ne demande pas la poursuite de sa demande gter dans les 2 mois.
- **Exigence d'une attestation récente (3 mois max.)** lors de l'introduction de la demande gter.

Le texte complet du projet de loi est disponible sur le *site de la Chambre*.

## Citoyens UE : lecture de la circulaire du 29 juin 2011 du SPP Intégration sociale

Le séjour des citoyens de l'UE et des membres de leurs familles ressortissants de pays tiers sur le territoire belge a été assoupli, et simplifié depuis que la directive européenne 2004/38/CE a été transposée en droit belge par une loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Une circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale du 29 juin 2011 (disponible sur le *site du SPP Intégration sociale*) apporte d'importantes précisions sur les types de droit au séjour offerts aux citoyens de l'UE et aux membres de leurs familles. Elle souligne, d'une part, l'impact du droit au séjour sur le droit à l'aide du CPAS et relève, d'autre part, les conséquences du recours à cette aide sur le droit au séjour.

Si la circulaire rappelle la simplification de l'octroi du droit au séjour aux citoyens de l'UE et à leurs familles, elle précise parallèlement que cette simplification est assortie de conditions et de mesures de vérification de ces conditions.

### Les 3 types de séjour ouverts aux citoyens de l'UE et leurs conséquences sur le droit à l'aide du CPAS

1. **Le séjour de moins de 3 mois n'ouvre pas de droit à l'aide du CPAS.** Classiquement, c'est le séjour touristique.
2. **Le séjour de plus de 3 mois ouvre un droit à l'aide sociale ou au revenu d'intégration sociale (RIS), selon l'hypothèse dans laquelle on se trouve :**
  - **La prétention au séjour de plus de 3 mois.** Il y a trois catégories de « prétendants » : le travailleur salarié, le citoyen titulaire de revenus suffisants et l'étudiant (à titre principal) disposant de revenus suffisants. La prétention au séjour de plus de 3 mois doit être confirmée par le dépôt à la commune des documents nécessaires. En attendant de recevoir l'ensemble des preuves, la commune délivre une annexe 19, formulaire qui atteste de la demande d'enregistrement. Pendant la période de contrôle des conditions d'admission au séjour, le citoyen de l'UE titulaire d'une annexe 19 peut prétendre à une aide sociale, mais pas au RIS. Il en va de même pour les membres de sa famille en attente d'une carte de séjour.
  - **La reconnaissance du séjour de plus de 3 mois.** Dans cette hypothèse, le titulaire du droit au séjour est en possession d'une annexe 8 (version papier) ou d'une carte électronique E pour citoyen de l'UE. Les membres de sa famille reçoivent une annexe 9 ou une carte électronique F. Ce droit au séjour leur ouvre le droit au RIS, sur base de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- 3. Le séjour permanent ouvre le droit au RIS.** Ce droit au séjour est reconnu aux citoyens de l'UE salariés, demandeurs d'emploi ou titulaires de ressources suffisantes, ainsi qu'aux membres de leurs familles, après 3 ans de séjour légal continu sur le territoire belge. Ce délai est de 5 ans pour les étudiants et les membres de leurs familles. L'octroi du séjour permanent est matérialisé par une carte E+ ou une annexe 8bis pour le citoyen de l'UE et par une carte F+ ou une annexe 9bis pour les membres de sa famille.

### Conséquences du recours à l'aide du CPAS sur le droit au séjour des citoyens de l'UE

Que se passe-t-il lorsqu'un citoyen de l'UE autorisé au séjour de plus de 3 mois rencontre des difficultés financières et ne peut plus apporter la preuve de revenus suffisants ? Comme il réside légalement en Belgique, il a droit au RIS, garant d'un revenu minimum. Mais il reste également soumis au respect des conditions d'octroi du droit au séjour et doit veiller à ne pas devenir une « charge déraisonnable » pour le système de l'aide sociale belge.

La circulaire du 29 juin 2011 invite les CPAS à informer correctement les citoyens de l'UE sur les conséquences éventuelles d'un recours à leur aide financière et à vérifier régulièrement la situation de séjour de ces personnes. Car en entreprenant des démarches auprès d'un CPAS, les citoyens de l'UE et les membres de leurs familles prennent le risque de devenir une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume...

Ils se placent ainsi dans le collimateur de l'Office des Étrangers (OE) et du SPP Intégration sociale, qui ont mis en place un système de transferts de données via la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ce dispositif permet à l'OE de contrôler les conditions de séjour des personnes et de procéder, le cas échéant, à un retrait du droit au séjour.

L'exercice par les citoyens de l'UE de leur droit à l'aide du CPAS risque donc sérieusement de compromettre leur droit au séjour.

## Jurisprudence en bref

### Accueil : Cour du Travail de Bruxelles du 12 octobre 2011

R.G. N° 2010/AB/638

Dans cet arrêt, la Cour considère que FEDASIL est autorisée, en cas de saturation de son réseau d'accueil, à prendre une décision de non-désignation de place d'accueil sur base de l'article 11, § 3 de la loi accueil. Par contre, le juge considère que dans le cas qui lui est soumis, la décision n'est pas correctement motivée car elle ne contient aucun élément de fait permettant de vérifier la saturation du réseau. En outre, il relève que la décision n'est pas justifiée car il n'est pas démontré que le réseau était saturé au jour de la décision. En conclusion, FEDASIL a donc commis une faute en refusant l'accueil. De plus, FEDASIL, en tant qu'institution de sécurité sociale soumise à la Charte de l'assuré social, a également manqué à ses obligations d'information et de réorientation.

Le texte complet de cette décision est disponible sur demande : [jcstevens@cire.be](mailto:jcstevens@cire.be)

### Accueil : Tribunal du Travail de Nivelles (référé) du 4 octobre 2011

Extrait de la *Newsletter de novembre de l'ADDE* au sujet d'une décision de justice qui se penche sur l'application du Protocole de coopération signé par FEDASIL et l'OE concernant les familles avec enfants mineurs en séjour illégal :

« Accueil – Mineurs séjournant avec leurs parents illégalement – Articles 6, §2 et 60, L. 12/01/2007 – Aide matérielle octroyée par FEDASIL – Article 57, §2, L. 08/07/1976 – Article 3 et 4, AR. 24/06/2004 – Compétence du CPAS pour la vérification des conditions d'octroi – Compétence liée de FEDASIL – In casu – Décision de reconnaissance du CPAS de Rixensart – Refus de l'aide matérielle par FEDASIL – Contestation des conditions d'octroi de l'aide – Ne relève pas de la compétence de FEDASIL – Décision manifestement irrégulière – Détournement de pouvoir – Application du Protocole de coopération OE/FEDASIL – Conditionnement de l'accueil à la présentation des requérants auprès de l'OE – Détournement du droit d'accueil – Voie de fait manifeste – Extrême urgence et absolue nécessité – Ordonnance de suspension – Condamnation de FEDASIL à l'octroi de l'accueil.

La décision de FEDASIL refusant l'octroi de l'aide matérielle est manifestement irrégulière en tant qu'elle conteste tout ou partie des conditions d'octroi de l'aide. FEDASIL entend, sur base d'un « Protocole de Coopération entre l'Office des étrangers et FEDASIL » – protocole qui n'a aucune force obligatoire – se distraire des obligations mises à sa charge et, en rejetant l'aide matérielle à laquelle elle est tenue, contraindre les demandeurs à rejoindre un centre de retour. Ainsi, FEDASIL détourne le droit d'accueil pour le transformer en instrument de contrainte, ce qui est inadmissible. »

### gter/Aide sociale : Tribunal du Travail de Nivelles du 9 septembre 2011

R.G. N° 11/1410/A

Dans cette décision, le juge considère que l'aide sociale doit être maintenue en faveur d'une personne qui a introduit un recours au CCE contre une décision négative relative à sa demande gter. Ceci en vertu du droit à un recours effectif et malgré le fait que le recours en question n'est pas suspensif.

Le texte complet de cette décision est disponible sur demande : [jcstevens@cire.be](mailto:jcstevens@cire.be)

### CJUE : conclusions de l'Avocat général du 22 septembre 2011

Affaire C-411/10, N. S. contre Secretary of State for the Home Department

Résumé disponible sur le [site de la CJUE](#) (Cour de Justice de l'Union européenne) :

« Règlement n° 343/2003 – Transfert de demandeurs d'asile vers l'État membre compétent pour examiner la demande d'asile – Obligation de l'État auteur du transfert d'exercer le droit d'évocation prévu par l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003 – Compatibilité du transfert d'un demandeur d'asile avec la Charte des droits fondamentaux, la CEDH et la Convention de Genève relative au statut des réfugiés – Champ d'application de la Charte des droits fondamentaux – Rapport entre la Charte des droits fondamentaux, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et la CEDH – Droit à un recours juridictionnel effectif – Le protocole n° 30 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE à la Pologne et au Royaume-Uni ».

### France : ordonnances récentes du Conseil d'Etat

Le juge des référés du Conseil d'Etat français a apporté, dans deux ordonnances du 11 octobre 2011, des précisions concernant les modalités de transfert des « cas Dublin » et la notion de fuite dans le règlement Dublin. Ces ordonnances peuvent être consultées en ligne (n° [353002](#) et [353006](#)) et sont commentées sur le [site de la Cimade](#).

## Divers

### Le 5ème numéro de Migrations Magazine vient de paraître !

Dans ce cinquième numéro intitulé « Migrations du travail, travail des migrants », le Migrations Magazine aborde – de manière à la fois approfondie et accessible – les différentes questions que pose l'accès des migrants au marché du travail belge : Qui sont ces travailleurs, que font-ils et quels sont leurs droits ? Quel impact leur travail a-t-il sur la société belge ? Qu'en pensent les patrons et les syndicats ? Plus d'infos sur le site [www.migrations-magazine.be](http://www.migrations-magazine.be).



### Regroupement familial : mise à jour des fiches pratiques de l'ADDE

Suite à l'importante réforme intervenue dans le regroupement familial, l'ADDE a mis à jour ses fiches pratiques sur le sujet. Pour les consulter, rendez-vous sur le [site de l'ADDE](http://site.de.l'ADDE).

## Agenda

### Rappel : séminaires sur la Convention de Genève

Cette année, nous célébrons le 60ème anniversaire de la Convention de Genève qui régit la protection des réfugiés. Que signifie cette Convention aujourd'hui ? Quelle est l'influence de l'Europe ? Quels sont les enjeux ? Pourquoi est-ce important de regarder le passé ? Et qu'en est-il du futur ? Ces questions et bien d'autres sont abordées dans le cadre d'une série de séminaires organisés par le CIRE en partenariat avec le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR) et Vluchtelingenwerk Vlaanderen (VWV). [Cliquez ici](#) pour découvrir le programme et les infos pratiques.

### Rappel : formation de l'ADDE en droit des étrangers

Il est encore possible de s'inscrire aux trois prochains modules du cycle de formations de l'ADDE en droit des étrangers, organisé cette année à Bruxelles. [Cliquez ici](#) pour en savoir plus.

### Présentation d'un guide sur l'accès à l'aide en santé mentale

Le réseau « Santé Mentale en Exil » organise, le 25 novembre 2011 de 13h à 16h chez Ulysse (Bruxelles), une présentation du « Guide sur l'accès à l'aide en santé mentale en région bruxelloise pour personnes exilées ». Pour des informations complémentaires, contactez le SSM Ulysse par téléphone au 02/ 533 06 70, par fax (02/533 06 74) ou par mail : [ulyссе.asbl@skynet.be](mailto:ulyссе.asbl@skynet.be).

# Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers



Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 23 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

## Les associations membres :

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Association pour la Défense du Droit des Étrangers (ADDE)
- Amnesty International
- Cap Migrants
- Caritas International
- Centre d'Éducation Populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge Francophone de Belgique (Département Accueil des Demandeurs d'Asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- Équipes Populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionale wallone FGTB
- Jesuit Refugee Service (JRS) – Belgium
- Justice et Paix
- Médecins du Monde
- Mentor-Escale
- Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement Ouvrier Chrétien
- Présence et Action Culturelles
- Point d'appui
- Service Social de Solidarité Socialiste (SESO)
- Service Social Juif

## CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

CIRÉ@CIRÉ.be | [www.cire.be](http://www.cire.be)



Le CIRÉ est une association sans but lucratif, reconnue comme service d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles